

Dans la province de la Flandre orientale.

Saints-Pierre et Martin, à Assenede.

Dans la province de Hainaut.

Saint-Michel, à Paturages ;
Saint-Vincent, à Soignies ;
Saint-Ursmar, à Binche ;
Saints-Pierre et Paul, à Châtelet ;
Sainte-Vierge, à Thuin (ville haute) ;
Saint-Pierre, à Ellezelles ;
Saint-Pierre, à Leuze ;
Saint-Jean-Baptiste, à Gosselies.

Dans la province de Liège.

Notre-Dame, à Seraing-sur-Meuse ;
Saint-Georges, à Saint-Georges.

Dans la province de Luxembourg.

Saint-Donat, à Arlon. (*Monit.* du 31 août 1901.)

250. — 26 août 1901. — Arrêté royal
qui érige en cures de 2^e classe les églises
succursales ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

Notre-Dame-aux-Neiges, à Borgerhout.

Dans la province de Brabant.

Sainte-Croix, à Ixelles ;
Notre-Dame, à Laeken ;
Saint-Jean-Baptiste, à Molenbeek-Saint-Jean ;
Saint-Gilles, à Saint-Gilles ;
Saint-Josse, à Saint-Josse-ten-Noode.

Dans la province de la Flandre orientale.

Saint-Liévin, à Ledebeg.

Dans la province de Hainaut.

Saint-Antoine, à Charleroi (Sud) ;
Saint-Sulpice, à Jumet ;
Saint-Joseph, à La Louvière.

Dans la province de Liège.

Notre-Dame, à Grivegnée ;
Saint-Lambert, à Herstal ;
Saint-Nicolas tez-Liège ;
Saint-Fiacre, à Dison. (*Monit.* du 31 août 1901.)

251. — 28 août 1901. — Loi modifiant
les limites séparatives de la ville de

Bruges et de la commune de Saint-André
(Flandre occidentale) (1). (Monit. des
9-10 septembre 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la
commune de Saint-André, délimitée au plan
ci-joint, par les lettres A, B, C, D, E, est
distracte de cette commune et réunie au
territoire de la ville de Bruges.

Art. 2. La ville de Bruges payera à la
commune de Saint-André, du chef de cette
annexion, une somme qui, à défaut d'entente
entre les deux conseils communaux intéres-
sés, sera fixée d'après les règles inscrites à
l'article 151, alinéa 4, de la loi communale,
et qui ne sera pas inférieure à celle proposée
par la ville de Bruges, soit le montant des
centimes additionnels à la contribution fon-
cière afférente à la partie de territoire an-
nexée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires
étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

252. — 29 août 1901. — Arrêté royal
par lequel est approuvé le règlement
provincial sur l'amélioration de l'espèce
bovine, adopté par le conseil provincial
du Limbourg en séance du 15 juillet 1901.
(Monit. du 6 septembre 1901.)

253. — 29 août 1901. — Arrêté royal
par lequel est approuvé le règlement
provincial pour l'amélioration de l'espèce
chevaline, adopté par le conseil provincial
du Limbourg en séance du 19 juillet
1901. (Monit. du 8 septembre 1901.)

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et expose des
motifs, n^o 284. Séance du 8 août 1901. — Rapport, n^o 286.
Séance du 8 août 1901.

Annales parlementaires — Vote. Séance du 8 août 1901,
p. 2394.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n^o 107. Séance du
13 août 1901.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 23 août
1901, p. 780.